



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Argentine, Australie*, Autriche, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie, Chili*, Chypre*, Croatie*, Équateur*, Espagne*, États-Unis d'Amérique*, Fidji, Géorgie*, Grèce*, Israël*, Italie, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Monténégro*, Namibie, Népal, Pérou*, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie*, Tunisie*, Turquie*, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

48/... Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant à l'esprit les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991, la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 65/182 du 21 décembre 2010, 70/164 du 17 décembre 2015 et 75/131 du 14 décembre 2020,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et sachant à cet égard combien est essentielle la contribution que les personnes âgées apportent au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

Rappelant également ses résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013, 33/5 du 29 septembre 2016 et 42/12 du 26 septembre 2019 sur les droits de l'homme des personnes âgées, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 39/18 du 28 septembre 2018 et la résolution 44/7 du 16 juillet 2020,

Saluant le travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi que les contributions et le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note pour s'en féliciter du rapport sur l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge établi par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme¹ et de la note de synthèse du Secrétaire général datée du 1^{er} mai 2020 sur l'impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les personnes âgées,

Conscient que les personnes âgées rencontrent bon nombre d'entraves particulières à la jouissance de leurs droits de l'homme, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, les mauvais traitements et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins de longue durée et des soins palliatifs, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité et de l'aide familiale non rémunérée,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes âgées, en particulier celles ayant un handicap, ont été touchées de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19, qui a non seulement entraîné une morbidité et une mortalité élevées mais a aussi exacerbé les inégalités préexistantes,

Constatant que l'âgisme aggrave d'autres formes de discrimination et affecte négativement la participation des personnes âgées à tous les aspects de la société,

Notant avec inquiétude que les femmes âgées subissent souvent des formes multiples et croisées de discrimination et peuvent être victimes de violences qui sont aggravées du fait de leur sexe, de leur âge, de leur situation de handicap ou d'autres motifs, et que cela entrave l'exercice de leurs droits humains,

Soulignant qu'il importe de promouvoir des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux besoins des personnes âgées et de fournir toute une gamme de services d'appui qui favorisent la dignité, l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées, afin de leur permettre de vieillir chez elles, en tenant dûment compte des préférences individuelles,

1. *Constate que les entraves à la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que rencontrent les personnes âgées, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, les mauvais traitements et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins de longue durée et des soins palliatifs, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité et de l'aide familiale non rémunérée, et la nécessité de lever ces entraves, appellent une analyse approfondie et une action adéquate ;*

2. *Demande à tous les États d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et d'adopter et d'appliquer des politiques, des stratégies nationales, des plans d'action, des lois et des règlements non discriminatoires, et de promouvoir et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en matière d'emploi, de protection sociale, de logement, d'éducation et de formation, d'accès aux technologies et de prestation de services financiers, sociaux et médicaux ainsi que de soutien à long terme et de soins palliatifs, tout en prévoyant systématiquement que les personnes âgées elles-mêmes soient consultées et participent à la prise de décisions ;*

3. *Encourage tous les États à prendre des mesures pour lutter contre l'âgisme et éliminer la discrimination fondée sur l'âge, et à protéger les droits humains des personnes âgées, notamment en matière d'emploi, de protection sociale, de logement, d'éducation et de formation, d'accès aux nouvelles technologies et de prestation de services financiers, sociaux*

¹ A/HRC/48/53.

et médicaux ainsi que de soutien à long terme et de soins palliatifs, et à promouvoir la mise en place de systèmes de prise en charge globale ;

4. *Note* que l'âgisme peut être associé à des stéréotypes, des préjugés ou des actions ou pratiques discriminatoires, y compris des discours de haine, à l'encontre de personnes âgées, fondés sur leur âge chronologique ou sur la perception que la personne est « vieille », et que l'âgisme peut être implicite ou explicite et s'exprimer à différents niveaux ;

5. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent plus explicitement s'il y a lieu la situation des personnes âgées dans leurs rapports et engage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales à tenir davantage compte de la situation des personnes âgées, conformément à leurs mandats, dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent des rapports thématiques et au cours des missions qu'ils effectuent dans les pays ;

6. *Demande* à toutes les parties prenantes, dont les États, les entités des Nations Unies, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, de lutter contre l'âgisme et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge sous toutes ses formes et d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes, campagnes et activités concernant le vieillissement et les personnes âgées ;

7. *Souligne* la nécessité de répertorier et d'intégrer les besoins des personnes âgées et d'assurer leur participation significative ainsi que celle de leurs associations dans les phases de préparation aux situations d'urgence, de riposte et de relèvement, que ce soit en relation avec les pandémies, les changements climatiques ou les mesures de réduction des risques de catastrophe et de résilience, et note qu'il faut veiller à ce que les plans d'urgence et les mesures de riposte ne comportent pas de stéréotypes ou de préjugés âgistes ;

8. *Demande* à tous les États de mettre en place des mécanismes de recours efficaces et de garantir l'accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, pour les personnes victimes de discrimination fondée sur l'âge, avec notamment la fourniture d'une aide juridictionnelle et d'une assistance juridique ainsi que l'existence de procédures judiciaires accessibles et tenant compte de l'âge ;

9. *Demande également* aux États de prendre des mesures visant à sensibiliser la société, notamment les agents de la fonction publique, le secteur privé et les personnes âgées elles-mêmes, à ce que signifie la discrimination fondée sur l'âge dans la vieillesse et à ses conséquences, ainsi qu'aux dispositions juridiques et recours judiciaires existants ;

10. *Demande en outre* aux États de collecter et d'analyser, selon qu'il conviendra, des données ventilées en fonction de l'âge, du genre, du handicap, de la zone de résidence et d'autres critères pertinents, afin de répertorier et de rendre visibles les inégalités et les schémas discriminatoires, y compris les aspects structurels de la discrimination, et d'analyser l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité, les données collectées devant fournir des informations sur toutes les formes de discrimination, dont les formes multiples et croisées ;

11. *Invite* l'Experte indépendante à continuer d'examiner dans ses rapports annuels les conséquences qu'ont l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge sur l'exercice de leurs droits par les personnes âgées ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, les mécanismes régionaux, les organes conventionnels, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies concernés et les organisations de la société civile, un rapport sur les normes et obligations découlant du droit international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, de le lui soumettre à sa quarante-neuvième session et de le mettre à disposition dans des formats accessibles, notamment en langue simplifiée et sous forme facile à lire et à comprendre ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion multipartite, pleinement accessible aux personnes handicapées, avec la participation de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les

personnes âgées de tous les droits de l'homme, d'experts des droits de l'homme et de représentants experts des États Membres, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, des mécanismes régionaux, des entités des Nations Unies, du monde universitaire, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris avec une participation effective et significative de personnes âgées et de personnes d'âges différents, l'objectif de la réunion étant d'examiner le rapport et d'établir un résumé assorti de conclusions comprenant des recommandations sur les moyens de remédier aux éventuelles lacunes et au caractère dispersé du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne les personnes âgées, et de lui soumettre le rapport avant sa cinquante et unième session.
